



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 177 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013291-0012 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile- de- France	1
Décision N °2013198-0004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la Villa Jules Janin	5
Décision N °2013205-0006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre de Jour Mémoire Plus Isatis	9
Décision N °2013212-0003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre de Jour Edith Krebsdorf	13
Décision N °2013212-0004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'Accueil de Jour les Francs Bourgeois	17
Décision N °2013212-0005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'Accueil de Jour Saint Germain	21
Décision N °2013226-0008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre de Jour Espace Jeanne Garnier	25
Décision N °2013226-0009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Jeanne d'Arc	29
Décision N °2013232-0013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence du Marais	34
Décision N °2013252-0007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Logement foyer André Leroux	39
Décision N °2013252-0008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Jardins des Moines	42
Décision N °2013252-0009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Gerbier	45
Décision N °2013252-0010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD PARIS Centre 1, 2, 3, 4ème	50
Décision N °2013252-0011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Coeur de Ville	55
Décision N °2013252-0012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SPASAD La vie à domicile	60
Décision N °2013252-0013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Foyer des Israélites Réfugiés	65
Décision N °2013252-0014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Korian Jardins d'Alésia	69
Décision N °2013252-0015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Korian Monceau	73

Décision N °2013252-0016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Désirade	77
Décision N °2013255-0012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD Vivre à domicile	81
Décision N °2013259-0014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Club le Montsouris	86
Décision N °2013284-0005 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "caj la vie en mauve" sis à Paris 13	90
Décision N °2013284-0006 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Jardin de Belleville" sis à Paris 19	94
Décision N °2013284-0007 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD "François 1er " sis à Villers Côtterets (02)	98
Décision N °2013284-0008 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD le Cèdre Bleu" sis à Sarcelles 95204	102
Décision N °2013284-0009 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Galignani" sis à Neuilly sur Seine 92200	106
Décision N °2013284-0010 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Cousin de Méricourt" sis à Cachan 94230	110
Décision N °2013284-0011 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Harmonie" sis à Bossy Saint Léger 94470	114
Décision N °2013284-0012 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD "Arthur Groussier" sis à Bondy 93140	118
Décision N °2013284-0013 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Alquier Debrousse" sis à Paris 20	122
Décision N °2013284-0014 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD "Julie Siegfried" sis à Paris 14	126
Décision N °2013284-0015 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Furtado Heine" sis à Paris 14	130
Décision N °2013284-0016 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Oasis" sis à Paris 18	134
Décision N °2013284-0017 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Belleville" sis à Paris 20	138
Décision N °2013284-0018 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Hérold" sis à Paris 19	142
Décision N °2013284-0019 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Le Jardin des Plantes" sis à Paris 5	146
Décision N °2013284-0020 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Annie Giradot" sis à Paris 13	150
Décision N °2013287-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Korian Magenta	154
Décision N °2013288-0018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD de Jour (FHSM)	158
Décision N °2013288-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD de Nuit (FHSM)	163

Décision N °2013288-0020 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Péan" sis à Paris 13	168
Décision N °2013294-0009 - Décision tarifaire n °23717 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS du Docteur ARNAUD	172
Décision N °2013296-0017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD le Trèfle bleu Cardinet	177
Décision N °2013296-0018 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Perray Vaucluse" sis à Epinay sur Orge 91360	182
Décision N °2013296-0019 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Edith Piaf" sis à Paris 19	186
Décision N °2013296-0020 - décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur de l'établissement "EHPAD Rothschild" sis à Paris 12	190
Décision N °2013298-0009 - Décision tarifaire 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SPASAD Les Amis	194
Décision N °2013302-0007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SPASAD ASAD 9/10	199

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013275-0015 - Arrêté de jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier ouvert à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 12 Août 2013.	204
Arrêté N °2013275-0016 - Arrêté de jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier ouvert à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 12 Août 2013.	207

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2013299-0001 - Récépissé de déclaration SAP 792800088 - LEBREUIL Nadine	210
Autre N °2013301-0007 - Récépissé de déclaration SAP 797700101 - ETICS	212
Autre N °2013303-0010 - Récépissé de déclaration SAP 792896359 - 8FONT12	214
Décision N °2013303-0009 - UT 75 - Décision relative à l'organisation intérim IT section 1 B	216

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2013296-0021 - Arrêté préfectoral n ° DRIEE- UTEE 75/2013-01 portant autorisation de ramassage des huiles usagées au profit de la société CHIMIREC sur le département de Paris	219
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013301-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN FIGUIER SITUE 8 RUE DE LA POMPE DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT	223
Arrêté N °2013309-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	225
Arrêté N °2013309-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 5 ARBRES SITUES DANS LE 1ER ARRONDISSEMENT	228

Arrêté N °2013309-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES D'UN ERABLE SYCOMORE SITUE RUE CORBON ET D'UN CERISIER SITUE RUE FONDARY DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	230
Arrêté N °2013309-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 7EME ARRONDISSEMENT	232
Arrêté N °2013309-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES DANS LE CIMETIERE DE CHARONNE DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	234

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013303-0008 - Nomination d'un représentant titulaire de la Confédération Générale du Logement au sein de la commission départementale de médiation « Droit Au Logement Opposable »	236
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté DTPP 2013-1192 portant habilitation pour le docteur vétérinaire sanitaire Stephanie TOROK.	239
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013246-0011 - Arrêté N ° 2013-092 autorisant les travaux d'abattage d'un arbre situé au sein du site classé du square Viviani - Paris 5ème arrondissement.	242
Arrêté N °2013247-0005 - Arrêté N ° 2013-089 autorisant les travaux d'abattage de quatre arbres situés au sein du site classé de l'allée de l'Observatoire - Paris 6ème arrondissement.	245
Arrêté N °2013247-0006 - Arrêté N ° 2013-091 autorisant les travaux d'abattage d'un arbre situé au sein du site classé de l'allée de l'Observatoire - Paris 6ème arrondissement	248



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013291-0012

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 18 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Portant nomination des membres de la
commission régionale de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections
nococomiales de la région d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Agence Régionale de la Santé
d'Ile-de-France

ARRÊTÉ N° 2013

Portant nomination des membres de la commission régionale
de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales de la région d'Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6,
R.1114-1 à R.1114-4, et R 1142-5 à R 1142-7,
Vu l'arrêté n° 2012004-001 du 4 janvier 2012 portant nomination pour une période de 3 ans de
l'ensemble des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région
d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté du n° 2013-033-0002 du 2 février 2013.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

**L'arrêté n° 2012004-001 du 4 janvier 2012 modifié par l'arrêté n° 2013155-0007 du 4 juin 2013
est modifié et complété ainsi qu'il suit :**

I Les représentants des usagers (6 titulaires et 6 suppléants)

- Monsieur Gérard OORREEL (APF), titulaire
- Monsieur Daniel ADAM (association LE LIEN) titulaire
- Monsieur Marc ABOU (APF), suppléant

- Madame Marie-Solange JULIA (AVIAM), titulaire
- Madame Eliane PUECH (AVIAM), suppléante

- Madame Anne-Marie MERCIER (Le Lien), titulaire
- Madame Lorraine BRIERE DE L'ISLE (Le Lien), suppléante

- Madame Bernadette BROUART (Association UFC QUE CHOISIR ?), suppléante
- Madame Anne-Marie MASURE, suppléante

- Monsieur Marc MOREL (CISS), titulaire
- Madame Maryanick LAMBERT (FAMILLES RURALES), suppléante

II Les professionnels de santé libéraux (2 titulaires et 2 suppléants)

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe Docteur BRUGNAUX (CSMF), titulaire
- Monsieur le Docteur Michel DE TINGUY DU POUET (URPS), suppléant

- Monsieur le Docteur Nicolas GMATI (FMP), titulaire
- Monsieur le Docteur Christophe DUMON (FMF), suppléant
- Monsieur le Docteur Jean-Michel CATTIN, suppléant
- **Monsieur le Docteur Bernard ESTIENNE (CNAMED)**
- **Monsieur le Docteur Jack ACHOULINE**

III Les praticiens hospitaliers (1 titulaire et 1 suppléant)

- Madame le Docteur Patrick DASSIER (INPH), titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-luc GAILLARD (Hôpital J. VERDIER), suppléant
- Madame le Docteur Delphine DUBOIS-VALLAUD, suppléante

IV Les représentants des institutions et établissements publics et privés de santé (3 titulaires et 3 suppléants)

Etablissements publics (1 titulaire et 1 suppléant)

- Monsieur Bernard GOUGET (FHF), titulaire
- Madame OBADIA (directrice adjointe à la direction des affaires juridiques et des droits des patients), suppléante

Etablissement privés (2 titulaires et 2 suppléants)

- Madame Marie BERNADI GOUGEROT (FHP), titulaire
- Madame Laure VERGEZ-HONTA (FHP), suppléante

- Madame Marie-odile NAULT (FEHAP), titulaire
- Madame Catherine FAURE (FEHAP), suppléante

V Les représentants de l'Office national d'indemnisation (2 titulaires et 2 suppléants)

Le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et leurs représentants.

VI Les représentants des entreprises régies par le code des assurances (2 titulaires et 2 suppléants)

- Monsieur Nicolas M GOMBAULT (Médical), titulaire
- Monsieur Didier CHARLES

- Monsieur Patrick FLAVIN (SHAM), titulaire
- Madame Dalila REBOUH (AXA), suppléante

VII Les personnalités qualifiées (4 titulaires et 4 suppléants)

- Maître Gérard SERFATY, titulaire
- Madame Anne DEBET (Professeur à l'Université Paris-Est Créteil), suppléante

- Maître Robert Jean NECTOUX (avocat), titulaire
- **Monsieur Christophe FLIGAREK (GHUPC), suppléant**
- **Mme Jacqueline PIOCELLE, suppléante**

- Madame Sophie GOBELIN (AXA), titulaire
- Madame Lydia MORLET-HAIDARA, (Maître de conférences à l'Université de Paris DESCARTES), suppléante

- Monsieur le Docteur André PELLOIS, titulaire
- Monsieur le Docteur Michel BARBOTEU, suppléant
- Madame Sabine BROUSSARD, (professeur à l'Université Paris-Est Créteil), suppléante

Article 2 :

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, les Préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, le directeur général et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013198-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 17 Juillet 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
la Villa Jules Janin

DECISION TARIFAIRE N° 21424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
VILLA JULES JANIN - 750800658

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé VILLA JULES JANIN (750800658) sis 10, AV JULES JANIN, 75016, PARIS 16EME et géré par SA MAISON DE RETRAITE JULES JANIN
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/05/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter VILLA JULES JANIN (750800658) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 15/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 163 200.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	163 200.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 600.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	29.87
Tarif journalier soins GIR 3 et	23.13
Tarif journalier soins GIR 5 et	16.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MAISON DE RETRAITE JULES JANIN et à l'établissement VILLA JULES JANIN (750800658)

FAIT A

Paris

, LE

17.07 2013

E. RICHARDOUR

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013205-0006

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Juillet 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
Centre de Jour Mémoire Plus Isatis

DECISION TARIFAIRE N° 21770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 08/08/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) sis 127, R FALGUIERE, 75015, PARIS 15EME et géré par ISATIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 260 146.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	260 146.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 678.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.03

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129)

FAIT A Paris

, LE 24 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



G. RICHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013212-0003

**signé par
Autres signataires**

le 31 Juillet 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
Centre de Jour Edith Kremsdorf

DECISION TARIFAIRE N° 21873 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE DE JOUR EDITH KREMSDORF - 750008278

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 17/02/2002 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR EDITH KREMSDORF (750008278) sis 16, R DU PONT AUX CHOUX, 75003, PARIS 03EME et géré par OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE JOUR EDITH KREMSDORF (750008278) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 228 964.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	228 964.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 080.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	36.63

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE et à l'établissement CENTRE DE JOUR EDITH KREMSDORF (750008278)

FAIT A

Paris

, LE

31 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013212-0004

**signé par
Autres signataires**

le 31 Juillet 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'Accueil de Jour les Fracs Bourgeois

DECISION TARIFAIRE N° 21885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 08/08/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sis 29, R DES FRANCS BOURGEOIS, 75004, PARIS 04EME et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 180 629.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	180 629.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 052.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	39.66

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR LES FRANCS BOURGEOIS (750023418)

FAIT A *Paris*

, LE *31* JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013212-0005

**signé par
Autres signataires**

le 31 Juillet 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'Accueil de Jour Saint Germain

DECISION TARIFAIRE N° 21909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN - 750027799

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 24/06/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027799) sis 17, R DU FOUR, 75006, PARIS 06EME et géré par CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027799) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 24/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 232 050.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	232 050.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 337.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50.96

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027799)

FAIT A Paris

, LE 31 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013226-0008

**signé par
Autres signataires**

le 14 Août 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
Centre de Jour Espace Jeanne Garnier

DECISION TARIFAIRE N° 22376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE DE JOUR ESPACE JEANNE GARNIER - 750045791

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 18/02/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR ESPACE JEANNE GARNIER (750045791) sis 55, R DE LOURMEL, 75015, PARIS 15EME et géré par ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE JOUR ESPACE JEANNE GARNIER (750045791) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 298 255.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	298 255.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 854.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	78.59

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE et à l'établissement CENTRE DE JOUR ESPACE JEANNE GARNIER (750045791)

FAIT A

Paris

LE 14 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013226-0009

**signé par
Autres signataires**

le 14 Août 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Jeanne d'Arc

DECISION TARIFAIRE N° 22393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
JEANNE D'ARC - 750022279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/07/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé JEANNE D'ARC (750022279) sis 21, R GENERAL BERTRAND, 75007, PARIS 07EME et géré par OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter JEANNE D'ARC (750022279) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 02/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 716 130.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	678 020.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	38 110.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 677.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	30.20
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.18
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.16
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE et à l'établissement JEANNE D'ARC (750022279)

FAIT A Paris

, LE 14 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ

Page 33 of 44

Page 33

Page 33



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013232-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Août 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Résidence du Marais

DECISION TARIFAIRE N° 22389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE DU MARAIS - 750041402

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 03/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) sis 11, R BARBETTE, 75003, PARIS 03EME et géré par SARL RESIDENCE DU MARAIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 331 642.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	331 642.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 636.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.19
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.99
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE DU MARAIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402)

FAIT A *Paris*

, LE 20 AOÛT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
Logement foyer André Leroux

DECISION TARIFAIRE N° 22631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
ANDRE LEROUX - 750803553

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 18/10/1972 autorisant la création d'un EHPA dénommé ANDRE LEROUX (750803553) sis 21, R JEAN LECLAIRE, 75017, PARIS 17EME et géré par ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ANDRE LEROUX (750803553) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 57 217.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 768.08 €. Soit un forfait journalier de soins de 3.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO et à l'établissement ANDRE LEROUX (750803553)

FAIT A Paris

, LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer Jardins des Moines

DECISION TARIFAIRE N° 22629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES - 750801474

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/09/1979 autorisant la création d'un EHPA dénommé RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474) sis 26, R BROCHANT, 75017, PARIS 17EME et géré par AGRJM

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 164 422.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 701.83 €. Soit un forfait journalier de soins de 3.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGRJM et à l'établissement RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474)

FAIT A Paris

, LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint d
Denis LÉON



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD Gerbier

DECISION TARIFAIRE N° 22655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 14/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD GERBIER (750802837) sis 9, R GERBIER, 75011, et géré par ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11°
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD GERBIER (750802837) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/08/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 445 128.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD GERBIER (750802837) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 186.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 385 733.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 997.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 487 916.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 445 128.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	42 788.00
	TOTAL Recettes	1 487 916.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 116 699.33 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 3 728.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 40.82 euros pour les personnes âgées et de 40.85 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° et à l'établissement SSIAD GERBIER (750802837)

FAIT A Paris

LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD PARIS Centre 1, 2, 3, 4ème

DECISION TARIFAIRE N° 22656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SPASAD PARIS CENTRE 1 2 3 & 4EME - 750801482

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 13/11/1982 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PARIS CENTRE 1 2 3 & 4EME (750801482) sis 132, R DU FAUBOURG SAINT DENIS, 75010, et géré par ASSAD NEUF-DIX
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SPASAD PARIS CENTRE 1 2 3 & 4EME (750801482) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/08/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 504 672.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SPASAD PARIS CENTRE 1 2 3 & 4EME (750801482) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 648 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 556.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 799 349.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 504 672.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	294 677.00
	TOTAL Recettes	1 799 349.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 118 388.42 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 7 000.92 €.

Soit un tarif journalier de soins de 30.41 euros pour les personnes âgées et de 32.88 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSAD NEUF-DIX et à l'établissement SPASAD PARIS CENTRE 1 2 3 & 4EME (750801482)

FAIT A Paris

LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD Coeur de Ville

DECISION TARIFAIRE N° 22660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 27/02/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sis 201, R LECOURBE, 75015, et géré par ASSAD 15ÈME
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 02/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 055 313.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 834.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 101 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 883.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 443 107.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 055 313.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	387 794.00
	TOTAL Recettes	3 443 107.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 240 473.42 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 14 136.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.08 euros pour les personnes âgées et de 35.75 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSAD 15ÈME et à l'établissement SSIAD COEUR DE VILLE (750804353)

FAIT A **Paris**

LE **09 SEP, 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SPASAD La vie à domicile

DECISION TARIFAIRE N° 22654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 27/02/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sis 3, R DE LA FAISANDERIE, 75016, et géré par LA VIE A DOMICILE AMSAPAH
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 650 431.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 081.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 386 488.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 381.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 675 950.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 650 431.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	25 519.00
	TOTAL Recettes	3 675 950.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 295 197.42 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 9 005.17 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.81 euros pour les personnes âgées et de 32.90 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE A DOMICILE AMSAPAH et à l'établissement SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226)

FAIT A **Paris**

LE **09 SEP. 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Foyer des Israélites Réfugiés

DECISION TARIFAIRE N° 22635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 26/01/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) sis 5, R DE VARIZE, 75016, PARIS 16EME et géré par FOYER DES ISRAELITES REFUGIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 677 937.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	677 937.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 494.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	53.93
Tarif journalier soins GIR 3 et	43.32
Tarif journalier soins GIR 5 et	32.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FOYER DES ISRAELITES REFUGIES et à l'établissement FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666)

FAIT A

Paris

, LE

09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Korian Jardins d'Alésia

DECISION TARIFAIRE N° 22648 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN JARDINS D'ALEZIA - 750004020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 04/01/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN JARDINS D'ALEZIA (750004020) sis 187, AV DU MAINE, 75014, PARIS 14EME et géré par SAS MEDOTELS
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/08/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN JARDINS D'ALESIA (750004020) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 351 975.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 250 348.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	101 627.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 664.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.33
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.19
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.06
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS MEDOTELS et à l'établissement EHPAD KORIAN JARDINS D'ALEZIA (750004020)

FAIT A Paris

, LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Korian Monceau

DECISION TARIFAIRE N° 22640 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN MONCEAU - 750832586

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 21/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586) sis 26, R MEDERIC, 75017, PARIS 17EME et géré par SAS MEDOTELS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 392 956.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 202 390.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	190 566.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 079.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.43
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.17
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.92
Tarif journalier HT	34.81
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS MEDOTELS et à l'établissement EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586)

FAIT A Paris

LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013252-0016

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD La Désirade

DECISION TARIFAIRE N° 22645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE LA DÉSIRADE - 750002552

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/01/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA DÉSIRADE (750002552) sis 26, R DES EPINETTES, 75017, PARIS 17EME et géré par SAS LA DESIRADE
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON DE RETRAITE LA DÉSIRADE (750002552) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 292 596.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	292 596.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 383.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.90
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.91
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LA DESIRADE et à l'établissement MAISON DE RETRAITE LA DESIRADE (750002552)

FAIT A Paris

, LE 09 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013255-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'année 2013 pour
le SSIAD Vivre à domicile

DECISION TARIFAIRE N° 22697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD VIVRE A DOMICILE - 750804338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 14/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) sis 20, R LALANDE, 75014, et géré par ASSOCIATION VIVRE A DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22.07/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 408 694.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 652.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 095.00
	- dont CNR	16 965.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 423 047.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 408 694.00
	- dont CNR	16 965.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	14 353.00
	TOTAL Recettes	1 423 047.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 113 750.83 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 3 640.33 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.69 euros pour les personnes âgées et de 29.92 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION VIVRE A DOMICILE et à l'établissement SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338)

FAIT A Paris

LE 12 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013259-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins par l'année 2013 de
l'EHPAD Résidence Club le Montsouris

DECISION TARIFAIRE N° 22710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 20/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007809) sis 20, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14EME et géré par SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/03/2013 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007309) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07 2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 06/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 470 454.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	470 454.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 204.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.86
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.06
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS et à l'établissement RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007809)

FAIT A Paris

LE 16 SEP, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "caj la vie en mauve" sis à
Paris 13

DECISION TARIFAIRE N° 269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAJ La Vie en Mauve - 750000004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 15/02/2013 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dénommé La Vie en Mauve, sis 10-12, rue Annie Girardot 75013 et géré par l'Association Coallia

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de jour La Vie en Mauve (750000004) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2013, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, s'élève à 127.237 euros et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0,00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	127.237.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21.206.17 euros

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	63.30
Tarif journalier soins GIR 3 et	48.79
Tarif journalier soins GIR 5 et	34.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement La Vie en Mauve (750000004)

FAIT A PARIS

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Jardin de
Belleville" sis à Paris 19

DECISION TARIFAIRE N° 268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE JARDIN DE BELLEVILLE - 750041659

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE JARDIN DE BELLEVILLE sis 259, R DE BELLEVILLE 75019 et géré par Association résidence Claude Chappe
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la résidence Jardin de Belleville (750041659) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2013, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, s'élève à 471.400 euros et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	471.400,00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78.566.67 euros

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	64.86
Tarif journalier soins GIR 3 et	51.05
Tarif journalier soins GIR 5 et	37.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement résidence Jardin de Belleville (750041659)

FAIT A PARIS

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD "François 1er " sis
à Villers Côtterets (02)

DECISION TARIFAIRE N° 261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1 - 020004107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 26/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) sis 1, P ARISTIDE BRIANT, 02.600, VILLERS COTTERETS et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 504 897.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 504 897.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 408.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	54.01
Tarif journalier soins GIR 3 et	46.75
Tarif journalier soins GIR 5 et	39.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1er (020004107)

FAIT A PARIS

, LE

11 OCT. 2013

↳ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD le Cèdre Bleu" sis
à Sarcelles 95204

DECISION TARIFAIRE N° 22995 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" - 950801407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL D'OISE en date du 17/09/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1931 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" (950801407) sis 1, R DE GIRAUDON, 95200, SARCELLES et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" (950801407) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL D'OISE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 3 144 908.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	3 144 908.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 262 075.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	38.75
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" (950801407)

FAIT A

Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Galignani" sis à
Neuilly sur Seine 92200

DECISION TARIFAIRE N° 23032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sis 89, BD BINEAU, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 065 896.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	2 065 896.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 158.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	53.19
Tarif journalier soins GIR 3 et	41.76
Tarif journalier soins GIR 5 et	30.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTS-DE-SEINE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350)

FAIT A Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Cousin de
Méricourt" sis à Cachan 94230

DECISION TARIFAIRE N° 22994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT - 940803356

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 13/09/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (940803356) sis 15, AV COUSIN DE MERICOURT, 94230, CACHAN et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (940803356) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 5 907 979.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	5 907 979.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 492 331.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	56.26
Tarif journalier soins GIR 3 et	43.50
Tarif journalier soins GIR 5 et	30.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (940803356)

FAIT A Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Harmonie" sis à
Bossy Saint Léger 94470

DECISION TARIFAIRE N° 23035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HARMONIE - 940712110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HARMONIE (940712110) sis 2, PL CHARLES LOUIS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HARMONIE (940712110) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 329 860.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	2 329 860.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 155.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	51.93
Tarif journalier soins GIR 3 et	42.71
Tarif journalier soins GIR 5 et	33.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement EHPAD HARMONIE (940712110)

FAIT A

Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD "Arthur
Groussier" sis à Bondy 93140

DECISION TARIFAIRE N° 23078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
Résidence EHPAD Arthur Groussier - 930700315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de SEINE-SAINT-DENIS en date du 03/06/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Résidence EHPAD Arthur Groussier (930700315) sis 6, AV MARX DORMOY, 93140, BONDY et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter Résidence EHPAD Arthur Groussier (930700315) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de SEINE-SAINT-DENIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 3 440 705.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	3 440 705.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 286 725.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	50.66
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.53
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-SAINT-DENIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement Résidence EHPAD Arthur Groussier (930700315)

FAIT A *Paris*

, LE 11 OCT. 2013

✓ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Alquier
Debrousse" sis à Paris 20

DECISION TARIFAIRE N° 23082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 17/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sis 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE (750801607) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 6 443 676.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	6 443 676.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 536 973.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	61.11
Tarif journalier soins GIR 3 et	42.57
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE (750801607)

FAIT A *Paris*

, LE **11** OCT. 2013

^ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD "Julie Siegfried"
sis à Paris 14

DECISION TARIFAIRE N° 23079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED - 750021123

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED (750021123) sis 39, AV VILLEMAIN, 75014, PARIS 14EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED (750021123) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 575 180.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 575 180.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 265.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	54.77
Tarif journalier soins GIR 3 et	39.66
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED (750021123)

FAIT A *Paris*, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Furtado Heine" sis
à Paris 14

DECISION TARIFAIRE N° 23072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE - 750831208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE (750831208) sis 5, R JACQUIER, 75014, PARIS 14EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE (750831208) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 174 859.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	2 174 859.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 181 238.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	55.59
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.75
Tarif journalier soins GIR 5 et	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE (750831208)

FAIT A

Paris

, LE 19 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0016

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Oasis" sis à Paris
18

DECISION TARIFAIRE N° 23069 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sis 11, R LAGHOUAT, 75018, PARIS 18EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 098 533.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	2 098 533.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 877.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	54.05
Tarif journalier soins GIR 3 et	39.83
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE OASIS (750832578)

FAIT A


Paris

, LE

11 OCT. 2013

↳ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Arrondissement de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0017

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Belleville" sis à
Paris 20

DECISION TARIFAIRE N° 23066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE BELLEVILLE - 750721573

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/02/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE BELLEVILLE (750721573) sis 180, R PELLEPORT, 75020, PARIS 20EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE BELLEVILLE (750721573) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 516 884.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 516 884.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 407.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	53.94
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.87
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE BELLEVILLE (750721573)

FAIT A

Paris

, LE

1 1 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0018

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Héroid" sis à Paris
19

DECISION TARIFAIRE N° 23033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE HEROLD - 750021479

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE HEROLD (750021479) sis 74, R GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE HEROLD (750021479) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 772 134.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 772 134.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 677.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	51.93
Tarif journalier soins GIR 3 et	41.70
Tarif journalier soins GIR 5 et	31.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE HEROLD (750021479)

FAIT A Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0019

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Le Jardin des
Plantes" sis à Paris 5

DECISION TARIFAIRE N° 23029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE LE JARDIN DES PLANTES - 750823965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/09/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE LE JARDIN DES PLANTES (750823965) sis 18, R POLIVEAU, 75005, PARIS 05EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE LE JARDIN DES PLANTES (750823965) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 832 818.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 832 818.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 734.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	48.72
Tarif journalier soins GIR 3 et	39.29
Tarif journalier soins GIR 5 et	29.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE LE JARDIN DES PLANTES (750823965)

FAIT A

Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0020

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Annie Giradot" sis
à Paris 13

DECISION TARIFAIRE N° 260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE SANTE ANNIE GIRARDOT - 750047672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 17/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE ANNIE GIRARDOT (75013) sis 6-12, R ANNIE GIRARDOT, 75013, PARIS 13EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE ANNIE GIRARDOT (750047672) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 450 205.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	2 450 205.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 204 183.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	72.29
Tarif journalier soins GIR 3 et	62.03
Tarif journalier soins GIR 5 et	51.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE ANNIE GIRARDOT (750047672)

FAIT A PARIS

LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013287-0019

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 14 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Korian Magenta

DECISION TARIFAIRE N° 23400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 07/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) sis 60, R DES VINAIGRIERS, 75010, PARIS 10EME et géré par RESIDENCE MAGENTA
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 277 276.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 239 166.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	38 110.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 439.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.23
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RESIDENCE MAGENTA et à l'établissement EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564)

FAIT A Paris

LE 14 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013288-0018

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD de Jour (FHSM)

DECISION TARIFAIRE N° 23129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE JOUR (FHSM) - 750016859

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 02/01/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859) sis 12, R BOYER BARRET, 75014, et géré par FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 02/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 391 848.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 069.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 179.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 848.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 391 848.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 391 848.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 111 581.33 €.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 406.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.05 euros pour les personnes âgées et de 36.21 euros pour les personnes handicapées

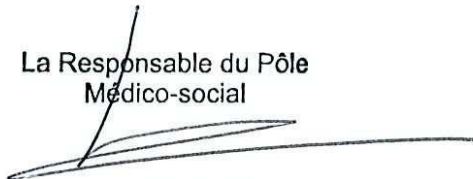
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE et à l'établissement SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859)

FAIT A PARIS

LE 15 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013288-0019

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 15 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD de Nuit (FHSM)

DECISION TARIFAIRE N° 23125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE NUIT (FHSM) - 750044851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 04/08/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851) sis 12, R BOYER BARRET, 75014, et geré par FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 02/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 519 341.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 436 929.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 412.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 616 341.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 519 341.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	97 000.00
	TOTAL Recettes	1 616 341.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 113 592.17 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 13 019.58 €.

Soit un tarif journalier de soins de 39.31 euros pour les personnes âgées et de 42.80 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE et à l'établissement SSIAD DE NUIT (FHSM) (75C044851)

FAIT A PARIS

LE 15 OCT. 2013.

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013288-0020

**signé par
Autres signataires**

le 15 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Péan" sis à Paris
13

DECISION TARIFAIRE N° 23613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACPPA PEAN - 750041634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé ACPPA PEAN (750041634) sis 9, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13EME et géré par ACPPA
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACPPA PEAN (750041634) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013, 23/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 451 015.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 387 499.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 516.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 917.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.98
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACPPA et à l'établissement ACPPA PEAN (750041634)

FAIT A PARIS

LE 15 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013294-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23717 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de la MAS
du Docteur Arnaud

DECISION TARIFAIRE N° 23717 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS DU DOCTEUR ARNAUD - 750016248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/05/2004 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) sis 54, R RIQUET, 75019, PARIS 19EME et géré par ASSOCIATION OEUVRE FALRET

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 21/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	663 577.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 340 154.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 147 110.00
	- dont CNR	40 795.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 150 841.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 809 520.00
	- dont CNR	40 795.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	280 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 367.00
	Reprise d'excédents	43 112.00
	TOTAL Recettes	5 150 841.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	299.68
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION OEUVRE FALRET et à l'établissement MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248)

FAIT A *PARIS*

LE

21 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013296-0017

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD le Trèfle bleu Cardinet

DECISION TARIFAIRE N° 23760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/08/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sis 152, R CARDINET, 75017, PARIS 17EME et géré par DESIRADE GESTION - LE TREFLE BLEU
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 22/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 312 021.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	312 021.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 001.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

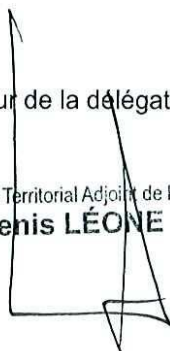
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DESIRADE GESTION - LE TREFLE BLEU et à l'établissement LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030)

FAIT A Paris

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013296-0018

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Perray Vaucluse"
sis à Epinay sur Orge 91360

DECISION TARIFAIRE N° 23555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sis 0, PERRAY VAUCLUSE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par GPS DE PERRAY-VAUCLUSE
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013, 23/10/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 542 213.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 542 213.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 517.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

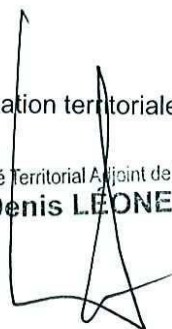
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GPS DE PERRAY-VAUCLUSE et à l'établissement EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250)

FAIT A *Paris*

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013296-0019

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Edith Piaf" sis à
Paris 19

DECISION TARIFAIRE N° 23540 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF - 750031098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/11/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF (750031098) sis 50, R DES BOIS, 75019, PARIS 19EME et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF (750031093) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/09/2013, 23/10/2013, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 225 279.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 161 762.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 517.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 106.58 €

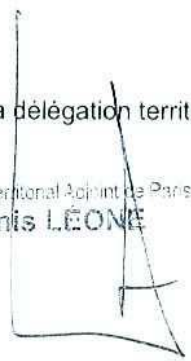
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.42
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF (750031098)

FAIT A *Paris* LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013296-0020

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire de l'exercice 2013 en faveur
de l'établissement "EHPAD Rothschild" sis à
Paris 12

DECISION TARIFAIRE N° 23576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ROTHSCHILD - 750800534

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/12/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROTHSCHILD (750800534) sis 80, R DE PICPUS, 75012, PARIS 12EME et géré par FONDATION ROTHSCHILD
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ROTHSCHILD (750800534) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/09/2013, 23/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 11 068 804.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	11 004 113.00
UHR	0.00
PASA	64 691.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 922 400.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	55.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	47.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION ROTHSCHILD et à l'établissement EHPAD ROTHSCHILD (750800534)

FAIT A Paris

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013298-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 25 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire 2013 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SPASAD Les Amis

DECISION TARIFAIRE N° 23792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SPASAD LES AMIS - 750801250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/09/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD LES AMIS (750801250) sis 12, R JACQUEMONT, 75017, et géré par LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SPASAD LES AMIS (750801250) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 102 964.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SPASAD LES AMIS (750801250) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 440.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 079 011.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 233.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 317 684.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 102 964.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	214 720.00
	TOTAL Recettes	3 317 684.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 251 088.17 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 7 492.17 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.97 euros pour les personnes âgées et de 35.19 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE et à l'établissement SPASAD LES AMIS (750801250)

FAIT A Paris

LE 25 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013302-0007

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 29 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SPASAD ASAD 9/10

DECISION TARIFAIRE N° 23852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SPASAD ASAD NEUF DIX - 750829137

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 07/04/1990 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ASAD NEUF DIX (750829137) sis 132, R DU FAUBOURG SAINT DENIS, 75010, et géré par ASSAD NEUF-DIX
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SPASAD ASAD NEUF DIX (750829137) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 916 171.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SPASAD ASAD NEUF DIX (750829137) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 978.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 645 087.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 202.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 822 267.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 916 171.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	906 096.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 154 914.25 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 766.67 €.

Soit un tarif journalier de soins de 23.69 euros pour les personnes âgées et de 31.34 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSAD NEUF-DIX et à l'établissement SPASAD ASAD NEUF DIX (750829137)

FAIT A Paris

LE 29 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0015

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 02 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 12 Août 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2013151-0005 du 31 mai 2013, portant ouverture, à compter du 12 août 2013, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jurys du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeurial n° 2013151-0005 du 31 mai 2013 sont constitués comme suit :

OPTION GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE :**Président :**

M. GUICHETEAU	Ingénieur hospitalier	SIEGE
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale		

Membres :

M. CROISSY	Ingénieur hospitalier	SIEGE
M. BELLEC	Ingénieur en chef	LOUVRE
M. DURET	TSH	SIEGE
M. GUESSANT	Formateur	CFTO

OPTION HOTELLERIE ET RESTAURATION :**Président :**

M. HOOP	Directeur d'hôpital	SIEGE
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale		

Membres :

M. SAULNIER	Ingénieur hospitalier	CORENTIN CELTON
M. PEDRON	TSH	SIEGE
M. YRONDY	Directeur d'hôpital	CH COURBEVOIE.
M. POINFOUX	Responsable de formation	C.F.T.O.

OPTION SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES:

Président :

M. OLIVIERI Général de la Gendarmerie
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

SIEGE

Membres :

M. NIGEN Ingénieur hospitalier
Mme DUFOUR Directeur d'hôpital
M. SABBAT TSH
M. TOUCHAIS Formateur

CH R. BALLANGER
STE-PERINE
CHU LYON
CFTO

ARTICLE 2 : Mme **GUIMESE Roseline** du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 OCT. 2013
Pour la Directrice Générale
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0016

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 02 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 12 Août 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013151-0005 du 31 mai 2013, portant ouverture, à compter du 12 août 2013, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeur n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jurys du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeur n° 2013151-0005 du 31 mai 2013 sont constitués comme suit :

OPTION INSTALLATION ET MAINTENANCE THERMIQUE ET CLIMATIQUE :**Président :**

M. CROISSY	Ingénieur hospitalier	SIEGE
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale		

Membres :

M. LE FALHER	Ingénieur hospitalier	SIEGE
M. NIGEN	Ingénieur hospitalier	CH R. BALLANGER
M. DURET	TSH	SIEGE
M. FUZELLIER	Ingénieur et Formateur	SIEGE/CFTO

OPTION HOTELLERIE ET RESTAURATION :**Président :**

M. HOOP	Directeur d'hôpital	SIEGE
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale		

Membres :

M. SAULNIER	Ingénieur hospitalier	CORENTIN CELTON
M. PEDRON	TSH	SIEGE
M. YRONDY	Directeur d'hôpital	CH COURBEVOIE.
M. POINFOUX	Formateur	C.F.T.O.

OPTION PRODUCTION PHARMACEUTIQUE:

Président :

M. GUYON Pharmacien
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

AGEPS

Membres :

M. CHICHE Directeur d'hôpital
Mme MATHE TSH
Mme. ROUZAUD Cadre de santé
Mme. NEMER DRH

J.VERDIER
AGEPS
CFPPH
VILLENEUVE ST GEORGES

OPTION LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT:

Président :

M. HOOP Directeur d'hôpital
agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

SIEGE

Membres :

M. POINFOUX Formateur
Mme. KERAMBELEC Ingénieur hospitalier
Mme. LAGADEC TSH
Mme. LE BIHAN Attaché administratif

SAINT ANTOINE
NECKER
PITIE-SALPETRIERE
CH R. BALLANGER

ARTICLE 2 : Mme **GUIMESE Roseline** du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 OCT. 2013
Pour la Directrice Générale
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Autre n °2013299-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 26 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792800088 -
LEBREUIL Nadine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792800088
N° SIRET : 79280008800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 26 octobre 2013 par Mademoiselle NADINE LEBREUIL en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme Nadine Lebreuil dont le siège social est situé 11 RUE SAINT YVES - BOITE 88 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP792800088 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 octobre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013301-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 28 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 797700101 -
ETICS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797700101
N° SIRET : 79770010100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 28 octobre 2013 par Mademoiselle Clara PELLETIER en qualité de Présidente, pour l'organisme ETICS dont le siège social est situé 84 Quai de Jemmapes 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP797700101 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 octobre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2013303-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 30 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792896359 -
8FONT12

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792896359
N° SIRET : 79289635900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 30 octobre 2013 par Monsieur Emmanuel IFERGAN en qualité de Gérant, pour l'organisme 8FONT12 dont le siège social est situé 34 rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP792896359 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 octobre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013303-0009

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 30 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 - Décision relative à l'organisation
intérim IT section 1 B



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 1B
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 18 Octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 03 Octobre 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 15 Novembre 2013 au 31 Décembre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Monsieur Roland SOULIER, inspecteur chargé de la section 1A.

Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Janvier 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Madame Françoise DUCROS DE ROMEFORT, inspectrice chargée de la section 11B.

Du 1^{er} Février au 28 Février 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Madame Françoise RAMBAUD, inspectrice chargé de la section 3/4.

Du 1^{er} Mars 2014 au 31 Mars 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Monsieur Julien BOELDIEU, inspecteur chargé de la section 2B.

Du 1^{er} Avril 2014 au 30 Avril 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1 B sera assuré par Monsieur Harold LIGAN, inspecteur chargé de la section 2A.

Du 1^{er} Mai 2014 au 31 Mai 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Monsieur Joseph Marie NDZANAH.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

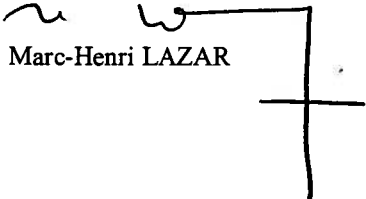
Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 30 Octobre 2013

Pour le Directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013296-0021

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté préfectoral n ° DRIEE- UTEE
75/2013-01 portant autorisation de ramassage
des huiles usagées au profit de la société
CHIMIREC sur le département de Paris

PREFECTURE DE PARIS

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Territoriale de Paris*

ARRÊTE PREFECTORAL N° DRIEE-UTEE 75/2013-01

Portant autorisation de ramassage des huiles usagées au profit de la société CHIMIREC
sur le département de Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet susvisée ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la circulaire du 29 mars 1999 relative aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées (contrôle d'admission des huiles usagées chez les éliminateurs) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris de la société CHIMIREC ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CHIMIREC et l'acte d'engagement qui y est joint ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CHIMIREC sise 5 à 17, rue de l'Extension – 93440 DUGNY – est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 2 : Si l'exploitant entend obtenir un agrément au-delà de la période de validité, il devra adresser au préfet, six mois avant cette date, un nouveau dossier de demande d'agrément. Au cas où le préfet n'aurait pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité du présent agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

Dispositions concernant la collecte des huiles usagées

ARTICLE 3 : Le ramasseur doit procéder sur le département d'agrément visé à l'article 1 à l'enlèvement des huiles usagées et affichera le cas échéant, les conditions financières de la reprise établies, en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées.

ARTICLE 4 : Le ramasseur doit procéder dans un délai de 15 jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles usagées collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

ARTICLE 5 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot, en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'à traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Dispositions concernant le stockage des huiles usagées

ARTICLE 6 : Le ramasseur doit disposer d'une ou des capacités de stockage au moins égale au 1/12ème du tonnage collecté annuellement et d'au moins 50 m3 assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles stockées (huiles usagées, moteur, huiles industrielles claire). Cette capacité de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et être situé sur le département d'agrément ou un département limitrophe.

Dispositions concernant la cession des huiles usagées

ARTICLE 7 : Le ramasseur doit livrer les huiles usagées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté Economique Européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

.../...

ARTICLE 8 : Les contrats entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à sa demande à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Unité Territoriale de Paris.

Informations à fournir à l'administration

ARTICLE 9 : Le ramasseur doit faire parvenir, tous les mois, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires, destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 10 : Chaque année, l'exploitant devra justifier la reconstruction du contrat de location de capacités de stockage nécessaires au respect des prescriptions de l'article 6.

ARTICLE 11 : En cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du ramassage agréé, le préfet peut retirer l'agrément par arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de :

- prendre sans délai, toutes dispositions pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance ;
- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées ;
- faire procéder, dans les plus brefs délais,, à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée.

La consignation d'un montant de 1 500 euros déposée par le ramasseur agréé auprès de la caisse des dépôts et consignations n'est pas restituée en cas de retrait de l'agrément.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 13 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

ARTICLE 14 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,
Le chef de l'Unité Territoriale de PARIS

Denis STEFANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013301-0006

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 28 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN FIGUIER SITUE 8
RUE DE LA POMPE DANS LE 16EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un figuier situé 8 rue de la Pompe dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **11 octobre 2013** par **Madame Constance THALER**, en vue d'obtenir **l'abattage d'un figuier situé 8 rue de la Pompe dans le 16ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **21 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Madame Constance THALER pour abattre un figuier situé 8 rue de la Pompe dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 11 octobre 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Madame Constance THALER.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013309-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 05 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 octobre 2012
fixant la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de Paris chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 15 octobre 2013 relatif à la désignation des deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le g) de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 2012 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

- « g) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
- M. BIRENBAUM Claude, président de la plateforme des associations parisiennes d'habitants,
 - Mme POPELIN Agnès, administratrice de France Nature Environnement et d'Ile-de-France Environnement; »

le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2013

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013309-0002

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 05 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 5 ARBRES SITUES
DANS LE 1ER ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 5 arbres situés dans le 1er arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **9 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **5 arbres situés dans le 1er arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **23 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 5 arbres situés dans le 1er arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 9 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des essences équivalentes et de ports identiques* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2013

Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013309-0003

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 05 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES D'UN ERABLE
SYCOMORE SITUE RUE CORBON ET
D'UN CERISIER SITUE RUE FONDARY
DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages d'un érable sycomore situé rue Corbon
et d'un cerisier situé rue Fondary dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **25 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages d'un **érable sycomore situé rue Corbon** et d'un **cerisier situé rue Fondary dans le 15ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **21 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un érable sycomore situé rue Corbon et d'un cerisier situé rue Fondary dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2013, est accordée, « *sous réserve de remplacement des deux arbres abattus par deux érables sycomores* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **- 5 NOV. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013309-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 05 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES
DANS LE 7EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 7ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **26 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le 7ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 7ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 26 septembre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient remplacés dès la saison prochaine ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2013

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013309-0005

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES
DANS LE CIMETIERE DE CHARONNE
DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 6 arbres situés dans le cimetière de Charonne
dans le 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **1er octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **6 arbres situés dans le cimetière de Charonne dans le 20ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **21 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 6 arbres situés dans le cimetière de Charonne dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 1er octobre 2013, est accordée, « *sous réserve que les 6 arbres abattus soient remplacés par 6 chênes de préférence* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires culturelles).

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2013

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013303-0008

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 30 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Nomination d'un représentant titulaire de la
Confédération Générale du Logement au sein
de la commission départementale de médiation
« Droit Au Logement Opposable »



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2013
PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE
DE LA CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2010-245-6 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable »

Vu la demande de la Confédération Générale du Logement du 20 août 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfet de Paris,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante de la Confédération Générale du Logement :

- Mme Laëtitia MOYON

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-19-10 du 19 janvier 2011 est abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 OCT. 2013

Par délégation,
pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013308-0004

**signé par
Préfet de police**

le 04 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-1192 portant habilitation
pour le docteur vétérinaire sanitaire Stephanie
TOROK.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP 2013-1192 du **04 NOV. 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de Mme Stéphanie TOROK, née le 5 août 1978 à Paris 16^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 18600, et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue de la Boétie à Paris 08^{ème}.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris au **Docteur Vétérinaire Stéphanie TOROK**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour la catégorie d'animaux suivante : animaux de compagnie.

ARTICLE 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Stéphanie TOROK** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

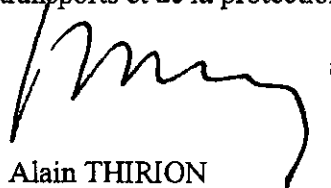
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013246-0011

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 03 Septembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-092 autorisant les travaux
d'abattage d'un arbre situé au sein du site
classé du square Viviani - Paris 5ème
arrondissement.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-092

autorisant les travaux d'abattage d'un arbre situé au sein du site classé du square Viviani – Paris V^{ème}
arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable n° 075 105 V 1285 présentée par la ville de Paris en date du **25 septembre 2013** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 octobre 2013** et portant sur la dp susvisée

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage d'un arbre dans le site classé du square Viviani situé 2 au 6, rue du Fouarre et 2 au 4 rue Lagrange dans le V^{ème} arrondissement de Paris, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

03 SEP. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE DE FRANCE**

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE PARIS
47 rue Le Peletier 75009 Paris
Tél : 01 56 06 51 43

Demande de Déclaration préalable

à **MAIRIE DE PARIS**
17 Boulevard MORLAND
75181 PARIS Cedex 04

Référence du dossier

DOSSIER : **dp10513v1285**

reçu le **03/10/2013**

COMMUNE : **PARIS 05**

suivi par **HK75**

NATURE DE L'OPERATION : **Coupe et abattage d'arbres**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :
2 AU 6 RUE DU FOUARRE
2 AU 4 RUE LAGRANGE
75005 PARIS 05

DEMANDEUR :
VILLE DE PARIS - DEVE
103, avenue de France
75013 PARIS 13

Localisation du projet

Notre référence :

Section 3 - Site Classé Square Viviani

Liste des immeubles liés au dossier

05012 13-15 rue de la Bûcherie (Faculté Médecine)

05032 6 rue du Fouarre

05069 Eglise St Julien le Pauvre

Liste des servitudes liées au dossier

Site classé (PARIS 05)

En application des articles L. 341-7, L.341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement et R. 425-17 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site classé ci-dessus désigné,

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

les arbres abattus seront remplacés par des essences et des ports équivalents.

Paris, le 04/10/2013

L'architecte des Bâtiments de France



DOMINIQUE HERLA-DOUÇOT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013247-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 04 Septembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-089 autorisant les travaux
d'abattage de quatre arbres situés au sein du
site classé de l'allée de l'Observatoire - Paris
6ème arrondissement.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-089

autorisant les travaux d'abattage de quatre arbres situés au sein du site classé de l'allée de l'Observatoire – Paris
VI^{ème} arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vue la déclaration préalable n° 075 106 V 1325 présentée par la ville de Paris en date du **26 septembre 2013** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 octobre 2013** et portant sur la dp susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage de quatre arbres dans le site classé de l'allée de l'Observatoire situé 4B rue Michelet et 1 place André Honnorat dans le VI^{ème} arrondissement de Paris, est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Fait à Paris, le

04 SEP. 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE DE FRANCE**

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE PARIS
47 rue Le Peletier 75009 Paris
Tél : 01 56 06 51 43

Demande de Déclaration préalable

à **MAIRIE DE PARIS**
17 Boulevard MORLAND
75181 PARIS Cedex 04

Référence du dossier

DOSSIER : **dp10613v1325**

reçu le **04/10/2013**

COMMUNE : **PARIS 06**

suivi par **HK75**

NATURE DE L'OPERATION : **Coupe et abattage d'arbres**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

4B RUE MICHELET
1 PLACE ANDRE HONORAT
75006 PARIS 06

DEMANDEUR :

VILLE DE PARIS - DEVE
103, avenue de France
75013 PARIS 13

Localisation du projet

Notre référence :

Section 4 - Site Classé "allée de l'Observatoire"

Liste des immeubles liés au dossier

Allée de l'Observatoire (S. Cl.)

06102 Fontaine Carpeaux - av de l'Observatoire

Liste des servitudes liées au dossier

Site classé (PARIS 06)

En application des articles L. 341-7, L.341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement et R. 425-17 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site classé ci-dessus désigné,

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

les arbres abattus seront remplacés par des essences et des ports équivalents.

Paris, le 08/10/2013

L'architecte des Bâtiments de France



DOMINIQUE HERLA-DOUÇOT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013247-0006

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 04 Septembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-091 autorisant les travaux
d'abattage d'un arbre situé au sein du site
classé de l'allée de l'Observatoire - Paris 6ème
arrondissement

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-091

autorisant les travaux d'abattage d'un arbre situé au sein du site classé de l'allée de l'Observatoire – Paris VI^{ème}
arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vue la déclaration préalable n° 075 106 V 1326 présentée par la ville de Paris en date du 26 septembre 2013 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 octobre 2013 et portant sur la dp susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage d'un arbre dans le site classé de l'allée de l'Observatoire situé 10 avenue de l'Observatoire, 27, avenue de l'observatoire et 1B rue Michelet dans le VI^{ème} arrondissement de Paris, est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

04 SEP. 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE DE FRANCE**

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE PARIS
47 rue Le Peletier 75009 Paris
Tél : 01 56 06 51 43

Demande de Déclaration préalable

à **MAIRIE DE PARIS**

**17 Boulevard MORLAND
75181 PARIS Cedex 04**

Référence du dossier

DOSSIER : **dp10613v1326**

reçu le **04/10/2013**

COMMUNE : **PARIS 06**

suivi par **HK75**

NATURE DE L'OPERATION : **Coupe et abattage d'arbres**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

**10 AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
27 AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
75006 PARIS 06**

DEMANDEUR :

**VILLE DE PARIS - DEVE
103, avenue de France
75013 PARIS 13**

Localisation du projet

Notre référence :

Section 4 - Site Classé "allée de l'Observatoire"

Liste des immeubles liés au dossier

Allée de l'Observatoire (S. Cl.)

06102 Fontaine Carpeaux - av de l'Observatoire

Liste des servitudes liées au dossier

Site classé (PARIS 06)

En application des articles L. 341-7, L.341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement et R. 425-17 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site classé ci-dessus désigné,

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

les arbres abattus seront remplacés par des essences et des ports équivalents.

Paris, le 08/10/2013

L'architecte des Bâtiments de France


DOMINIQUE HERLA-DOUÇOT